



Réponse de la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°2372 du 23 mai 2025 de Monsieur le Député Marc BAUM au sujet des délais judiciaires et de la protection des mineurs dans une affaire de pédocriminalité

Comment se fait-il qu'il y ait eu des délais aussi longs entre le moment de la signalisation par Europol et celui de la perquisition du domicile, ainsi qu'entre le moment de la perquisition – qui avait livré des preuves extrêmement claires sur la culpabilité du condamné – et celui du début du procès ? Le Ministère de la Justice compte-t-il prendre des mesures pour accélérer ces processus à l'avenir ?

Lorsqu'un signalement est transmis, qu'il provienne d'Europol, du service de police judiciaire ou du parquet, il est systématiquement examiné avec attention par les autorités compétentes.

Une intervention policière ne peut pas avoir lieu immédiatement sur la base d'un signalement brut, souvent lacunaire ou imprécis.

Dans la grande majorité des cas, des vérifications préliminaires sont indispensables pour identifier correctement la personne concernée et collecter les éléments nécessaires à la suite de l'enquête. Ce travail peut inclure des recherches techniques, des demandes auprès de prestataires de services ou encore des constats sur le terrain.

Une fois ces démarches accomplies, un rapport est établi par la police judiciaire et transmis au parquet, qui peut alors, s'il y a lieu, requérir l'ouverture d'une information judiciaire. Cette étape relève exclusivement du procureur d'État et, en cas de mesures contraignantes, du juge d'instruction.

Ces réalités opérationnelles, combinées aux contraintes exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 à l'époque des faits, expliquent certains délais sans pour autant remettre en cause la diligence avec laquelle l'enquête a été menée.

Il est aussi utile de rappeler que la perquisition en question s'est déroulée dans le cadre d'une opération d'ampleur, organisée en juillet 2020, visant simultanément 46 signalisations dans le cadre de la lutte contre la pédopornographie, présentant un lien avec le Luxembourg. (voir p.ex <https://infos.rtl.lu/actu/luxembourg/a/1547124.html>)

Cette opération a nécessité une coordination méticuleuse, tant sur le plan logistique qu'humain. Le traitement des données saisies – en particulier des supports informatiques – représente un volet extrêmement technique de l'enquête, mobilisant des experts spécialisés uniquement disponibles en nombre limité.

La perquisition était une étape parmi d'autres dans un processus d'enquête structuré qui visait à rassembler les éléments nécessaires à une appréciation fondée des faits.



Les données récoltées lors des perquisitions dans 46 dossiers ont exigé de la part des services de police un effort d'analyse considérable tant par la complexité que par le volume des pièces amassées. La procédure requiert en outre la rédaction d'un rapport distinct présentant de façon précise les faits et les éléments contenus dans chaque signalisation qui est ensuite adressé aux autorités judiciaires qui, à la suite de l'analyse de ces éléments, décident de la procédure à suivre.

Dans le cadre de ces affaires, il avait été décidé de réaliser les 46 perquisitions simultanément afin d'éviter une possible déperdition des preuves à la suite de la publicité des premières perquisitions, rendant cette organisation encore plus complexe.

Le fait que le résultat de l'exploitation de toutes les bases et supports informatiques n'est transmis que près de 3 années plus tard par les services de police aux autorités judiciaires s'explique donc par l'envergure de l'affaire. Plus encore, il est à relever qu'au moment de la perquisition, les enquêteurs ne disposaient d'aucun élément indiquant que la personne était non seulement en possession d'images à caractère pédopornographique, mais qu'elle en avait également produites. Ces éléments n'étaient découverts par les enquêteurs qu'à la suite d'une analyse détaillée des disques durs saisis.

Dès réception des rapports de police, le juge d'instruction a pris la décision de procéder à un interrogatoire de la personne concernée et de l'inculper.

D'après mes informations, la fille du prévenu n'a pas été séparée de son père même après la révélation des abus dont elle a été l'objet, et a continué à vivre avec lui alors qu'elle est toujours mineure actuellement. Est-ce vrai et, si c'est le cas, pourriez-vous expliquer pourquoi les instances responsables ont choisi de ne pas la séparer de son père ? Des mesures de protection des victimes mineures sont censées être prises dans ce genre de cas.

Les affaires de protection de la jeunesse font l'objet d'une attention prioritaire et systématique de la part des autorités judiciaires. Chaque affaire impliquant un mineur est immédiatement transmise au Service central d'assistance sociale.

D'après les informations reçues de la part des autorités judiciaires, dans le cas présent, les services compétents sont intervenus sans délai pour garantir la sécurité de l'enfant. Un contrôle judiciaire interdisant tout contact avec le membre de la famille mineur concerné a été prononcé dès l'inculpation. Parallèlement une enquête sociale a été menée, aboutissant à la conclusion qu'aucun danger imminent ne justifiait le placement de l'enfant hors de son milieu familial. Cette évaluation, fondée sur des critères objectifs, a conduit à la levée du contrôle judiciaire sur ce point uniquement.

Conformément à l'article 38 de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, le contenu de cette enquête ne peut être rendu public, ce qui vise à préserver la vie privée et l'intégrité des personnes concernées.



Vu le caractère indéniable des preuves subsistant envers le condamné et son propre aveu de culpabilité, a-t-on envisagé à un moment quelconque de le garder en détention provisoire ? Pourriez-vous donner les raisons pour lesquelles cette décision ne fut pas prise ?

Une fois le dossier transmis au juge d'instruction, celui-ci agit de manière totalement indépendante, instruisant à charge et à décharge, conformément aux principes fondamentaux de la justice.

D'après les informations obtenues de la part des autorités judiciaires, dans le cadre de ce dossier, une perquisition a été autorisée et l'individu a été interrogé et inculpé.

Le juge d'instruction a ensuite examiné, au regard des éléments du dossier et de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'un placement en détention préventive. Il a estimé que la personne présentait suffisamment de garanties pour permettre à la procédure de se poursuivre dans de bonnes conditions, sans privation de liberté, notamment en raison de l'ancienneté des faits. Il est également important de préciser qu'aucune autre personne n'était identifiée comme victime imminente au moment de l'enquête, et qu'aucun danger actuel n'était établi.

La détention préventive, mesure privative de liberté exceptionnelle, n'est en effet jamais automatique, même dans des affaires sensibles, et doit toujours être proportionnée. D'autres outils juridiques, comme le contrôle judiciaire, permettent de garantir le bon déroulement de la procédure.

Les décisions prises s'inscrivent dans un cadre légal strict, fondé sur l'intérêt général, la protection des personnes concernées et le respect des droits fondamentaux.

Madame la Ministre compte-t-elle de façon générale mettre en œuvre des mesures qui permettraient de mieux lutter contre la pédocriminalité au Luxembourg ? Le Ministère étudie-t-il des pistes d'amélioration ? Au cas où on aurait négligé de prendre les mesures de protection dont aurait dû bénéficier la victime mineure, que fera le Ministère pour que ce genre de négligence ne se produise plus à l'avenir ?

La lutte contre la pédocriminalité et, de manière générale, contre la violence sexuelle ainsi qu'une meilleure protection des victimes de violence sont une priorité du gouvernement.

Cela se traduit e.a. par des analyses et des adaptations du cadre légal.

En 2023 a eu lieu une adaptation légale importante avec la loi du 7 août 2023 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, qui a renforcé le dispositif pénal protégeant notamment les mineurs contre les abus sexuels. Les peines pour abus sexuels ont été renforcées et les délais de prescription pour les infractions sexuelles envers des mineurs ont été rallongés.

Le projet de loi n° 8486 pour adapter l'article 195-1 du Code de procédure pénale qui impose actuellement aux juges de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement sans sursis a été déposé le 28 janvier 2025. La modification prévoit que l'obligation de motivation du juge ne



s'applique plus que pour des peines correctionnelles inférieures à deux ans, c'est-à-dire les cas les moins graves. En conséquence, le juge ne sera plus tenu de motiver le refus d'un sursis notamment dans des affaires plus graves comme les abus sexuels sur mineurs.

Pour mieux lutter contre la criminalité, dont la pédocriminalité, le Gouvernement continuera ses efforts pour donner les moyens supplémentaires nécessaires notamment en personnel aussi bien aux autorités judiciaires qu'à la Police grand-ducale. Ainsi, le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire, voté en juillet 2024, prévoit la création de 94 postes supplémentaires de magistrats jusqu'en 2027 – ce qui représente une augmentation d'environ un tiers du nombre de magistrats – et a porté le nombre d'attachés de justice de 30 à 50.

De même, la Police grand-ducale est depuis longtemps consciente de la nécessité d'améliorer continuellement l'efficacité de ce type d'enquêtes. Des efforts considérables ont été déployés pour renforcer les capacités de la Police dans ce domaine, ainsi le nombre d'enquêteurs et d'analystes travaillant exclusivement dans ce domaine a été quadruplé.

La lutte contre ce phénomène criminel constitue une priorité majeure pour la Police grand-ducale qui continuera à renforcer cette unité dans la mesure des effectifs disponibles. Ainsi, elle est toujours à la recherche de nouvelles pistes d'amélioration pour travailler plus efficacement, notamment à l'aide de nouveaux programmes. D'ailleurs, la Police grand-ducale est en contact étroit avec Europol et d'autres services de police dans le monde pour échanger les meilleures pratiques et rester à la pointe des dernières techniques d'enquêtes.

Ensuite, comme annoncé dans le cadre du Drogendesch 2.0, le ministère de la Justice prévoit une série de modifications, notamment procédurales, pour doter les autorités judiciaires de moyens supplémentaires.

Le projet de loi n° 8515 portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, déposé le 19 mars 2025, a pour objet d'adapter le dispositif légal relatif aux mesures spéciales de surveillance, actuellement limitées aux infractions de terrorisme, pour les étendre à la criminalité grave en générale, dont la pédocriminalité.

Avec le projet de loi n° 7882B on crée une base légale non équivoque à la communication par le Ministère public des décisions de condamnation, notamment en matière de pédocriminalité, aux administrations, personnes morales de droit public ou aux ordres professionnels compétents chargés d'en assurer l'exécution. Le texte introduit également la possibilité pour le Ministère public d'alerter, dans le cadre d'une affaire en cours, des personnes de droit public ou privé d'un risque de commission d'infraction. Suite à l'échange avec les autorités judiciaires qui a eu lieu lors de la réunion de la commission de la Justice du 19 juin 2025, les amendements à ce projet de loi seront présentés sous peu.

Avec le projet de loi n° 7992, il est prévu d'introduire une série de mesures de protection des mineurs victimes et témoins d'infractions pénales. Il est ainsi prévu notamment une série de mesures permettant de protéger la victime ou le témoin mineur contre une victimisation secondaire,



en lui évitant autant que possible de devoir affronter son « bourreau » dans le cadre de la procédure judiciaire. L'autorité judiciaire compétente pourra ainsi ordonner notamment :

- Une élection de domicile auprès d'un tiers afin de dissimuler l'adresse de résidence du mineur ;
- L'audition du mineur dans une salle autre que la salle principale dans laquelle se trouve la personne poursuivie ;
- Qu'il ne soit pas fait mention dans les actes de procédure de certaines données d'identité du mineur.

De manière générale, afin de maximiser le support moral dont peut bénéficier le mineur, il est prévu que les représentants légaux ou une autre personne choisie par le mineur puissent l'accompagner tout au long de la procédure.

Luxembourg, le 25 juin 2025.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue